

Loi n°2012-347 du 12 mars 2012

relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Présentation aux services

Oriane GAUFFRE

DRH/MGS3

Mars 2012

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

Introduction

- **Rappel des textes encadrant les dispositifs**
 - Protocole d'accord signé le 31/03/11
 - Loi n°2012-347 « relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique »
 - Circulaire Fonction publique
 - Présentant le champ d'application et les principales dispositions du protocole d'accord
 - Sensibilisant les administrations sur les mesures prioritaires à mettre en œuvre

Présentation

Principaux principes posés par la loi

- 2 dispositifs de résorption de l'emploi précaire (pour le « stock »)
 - CDIation
 - Titularisation
- Mesures de sécurisation des parcours professionnels (pour le « flux »)
 - Principe de portabilité du CDI
 - Clarification du recours aux agents contractuels et de leurs conditions d'accès au CDI
 - Clarification du recours aux contrats temporaires ou saisonniers (« vacataires »)
 - Précisions concernant le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels
- Mesure d'expérimentation : possibilité de recruter directement en CDI

1ère partie : dispositif de « CDIsation »

1ère partie : dispositif de CDIisation

- Principe : régulariser les situations d'agents contractuels recrutés pour un besoin permanent qui n'auraient pas bénéficié d'un CDI dans les conditions prévues par la loi

(pas de reconduction en CDD au-delà de 6 ans d'ancienneté ; si reconduction => CDI)

- Au total environ **35 agents** concernés
- Application immédiate :
 - tous les agents réunissant les conditions requises par la loi bénéficient d'un CDI
 - avenant au contrat initial de l'agent + note explicative au service et à l'agent
 - date de la transformation du contrat en CDI : le **13 mars 2012**

Conditions d'éligibilité

4 conditions d'éligibilité cumulatives

- Condition 1 : nature du contrat
 - disposer au **13/03/12** d'un contrat de droit public avec l'Etat ou l'un de ses établissements publics conclu sur la base de l'un de ces articles de la loi n°84-16 (portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat)

Article 4	Contractuels recrutés sur les emplois permanents lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou, pour les catégories A, lorsque les besoins du service le justifient
Article 6-1	Contractuels recrutés sur des fonctions à temps incomplet
Article 6-2	Contractuels recrutés sur des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel
Article 3-6	Contractuels exerçant les fonctions d'assistants d'éducation, de maître d'internat ou surveillants d'externat

Conditions d'éligibilité

- Condition 2 : position administrative
 - Etre en fonction ou en congé (annuel, pour formation professionnelle, pour raison de santé, non rémunéré - càd congé pour convenances personnelles, congés de mobilité, congé parental, etc.) au **13/03/12**

- Condition 3 : relative à l'ancienneté (tous contrats confondus et quel que soit le niveau de fonction) au **13/03/12**
 - Pour les moins de 55 ans : justifier de 6 ans de services effectifs au cours des 8 dernières années
 - Pour les plus de 55 ans : justifier de 3 ans de services effectifs au cours des 4 dernières années

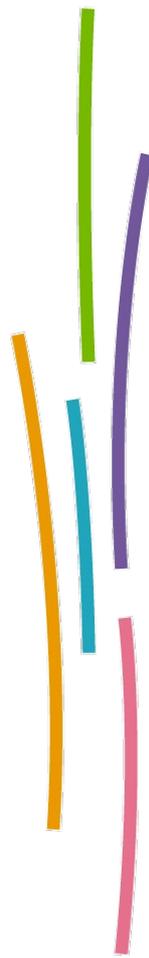
Conditions d'éligibilité

- Condition 4 : relative à l'employeur
 - Avoir effectué ces années de service effectif au sein du même département ministériel (= ministère) ou au sein du même établissement
 - Exception pour les agents dont les missions ont fait l'objet d'un transfert d'activité entre deux ministères : on considère alors que l'agent n'a eu qu'un seul et même employeur pour le calcul de son ancienneté

Conséquences de la transformation pour la gestion des carrières

- Les agents restent gérés conformément aux dispositions :
 - De la loi n°84-16
 - Du décret 86-83
 - Des règles internes de gestion du ministère : circulaire du 26/04/06
- Les agents ayant bénéficié de la transformation de leur contrat en CDI peuvent accéder au dispositif de titularisation

2ème partie : dispositif de titularisation



2ème partie : dispositif de titularisation

- Principe : ouverture d'un droit d'accès à l'emploi titulaire par la voie de modes de recrutement réservés pour les agents contractuels de droit public remplissant les conditions requises
- Au total environ **770 agents** sont concernés (MEDDTL + EP)
- Durée du dispositif : ouvert pendant **4 ans** (soit jusqu'en mars 2016)
 - Un concours réservé par an pour chaque corps
 - Pas d'obligation d'ouvrir un concours par an pour tous les corps, si les effectifs éligibles, si les besoins du service ou si les objectifs de GPEEC ne le justifient pas (ex : si il existe un chantier de fusion en cours)

Conditions d'éligibilité

4 conditions d'éligibilité cumulatives

- Condition 1 : disposer d'un contrat de droit public conclu sur la base de l'un de ces articles :

Conforme au projet de loi initial	Article 4 de la loi n°84-16	Contractuels recrutés sur les emplois permanents lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou, pour les catégories A, lorsque les besoins du service le justifie
	Article 6-1 de la loi n°84-16	Contractuels recrutés sur des fonctions à temps incomplet
	Article 34 de la loi n°2000-321	Agents dits « Berkani » - ayant une quotité de travail au moins égale à 70 %
Ajouts par rapport au projet de loi initial	Article 3-6 de la loi n°84-16	Contractuels exerçant les fonctions d'assistants d'éducation, de maître d'internat ou surveillants d'externat
	Article 6-2 de la loi n°84-16	« vacataires »

Conditions d'éligibilité

- Condition 2 : temps de travail
 - Temps de travail au moins égal à 70% d'un temps complet

- Condition 3 : position administrative
 - Être en fonction ou en congé (annuel, pour formation professionnelle, pour raison de santé, non rémunéré - càd congé pour convenances personnelles, congés de mobilité, congé parental, etc.) au **31/03/11**

Conditions d'éligibilité

Condition 4 : relative à l'ancienneté

- Pour les **CDI** : pas de condition d'ancienneté
- Pour les **CDD** :
 - Justifier de l'ancienneté requise, différente selon les types de contrats
 - Ancienneté minimum requise pour les agents sous CDD article 4
 - 4 années de services publics au cours des 6 dernières années (au plus tard à la clôture des inscriptions)
 - Dont 2 années au moins doivent avoir été accomplies avant le 31/03/11 au sein du même département ministériel (= ministère) ou au sein du même établissement public
 - Ancienneté minimum requise pour les agents sous contrat art. 3-6 et 6-2
 - 4 ans équivalent temps plein au cours des 5 années **précédant le 31/03/11**

Conditions d'éligibilité

- **Conditions d'éligibilité (suite)**
 - Exception introduite pour les agents dont le contrat a cessé entre le 01/01/11 et le 31/03/11
 - Ces agents, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises par leur type de contrat (art.4, 6-2, etc.), peuvent bénéficier de l'accès à l'emploi titulaire dans les conditions de droit commun de la loi 2012-347

Conditions d'éligibilité

- Pour les article 6-2 (ancienne version de la loi) c'est-à-dire les « vacataires », comme les conditions d'éligibilité ont changé par rapport au projet de loi, il est nécessaire mener un nouveau recensement.

Textes fixant les règles pour l'organisation des recrutements réservés

Textes interministériels

- Un décret transversal, porté par la DGAFP (décret « cadre ») (en cours de finalisation)
 - fixe les règles générales de ces recrutements réservés
 - ouvre l'accès aux corps régis par des dispositions communes à tous les ministères (ex : attachés, secrétaires administratifs, etc.)
 - Liste en annexe les corps communs ouverts au niveau DGAFP et le mode d'accès retenu
- Une circulaire comprenant notamment un exemple de décret ministériel « type »

Textes fixant les règles pour l'organisation des recrutements réservés

Textes ministériels

- Un décret ministériel concernant les corps à statut particulier (ex : ITPE, TE, ATE).
 - Précise notamment le champ d'application : services concernés et établissements publics rattachés aux différents concours
- Arrêtés d'ouverture des concours

Textes fixant les règles pour l'organisation des recrutements réservés

- Types de recrutements harmonisés entre les ministères, pour chaque niveau de recrutement

Corps de catégorie A	Concours réservés
Corps de catégorie B	Examens professionnalisés
Corps de catégorie C	Recrutements sans concours ou examens professionnalisés

- Définitions :
 - Concours réservés : concours comprenant une épreuve écrite et une épreuve orale
 - Examens professionnalisés : se rapprochent des examens professionnels et ne peuvent comporter qu'un oral, avec une dimension de VAE

Modalités d'accès aux recrutements réservés

Détermination du niveau des corps accessibles pour les agents sous CDD

- Période de référence : prendre en considération les 4 années nécessaires pour être éligible au dispositif de titularisation
 - Si fonctions de niveau hiérarchique similaire pendant 4 ans :
 - Le niveau des fonctions exercées durant ces 4 années détermine le niveau des corps (A, B ou C) pour lequel l'agent peut prétendre passer des concours réservés
 - Si ancienneté cumulée supérieure à 4 ans ou si fonctions exercées différentes durant ces 4 ans :
 - L'agent est éligible aux concours réservés de la catégorie hiérarchique équivalant aux fonctions exercées le plus longtemps durant cette période de 4 ans

Modalités d'accès aux recrutements réservés

Détermination du niveau des corps accessibles pour les agents sous CDI au 31/03/11

- Agent éligible au concours réservé dont la catégorie hiérarchique (A, B ou C) est équivalente à celle des fonctions exercées au 31/03/11

Modalités d'accès aux recrutements réservés

Précisions apportés concernant l'accès aux recrutements réservés pour les agents sous CDI

Un agent sous CDI peut avoir eu plusieurs employeurs publics successifs au cours de sa carrière, il faut donc préciser auprès de quelle administration il peut se présenter.

- Agent en congé de mobilité : il aura le choix entre son administration d'origine et son administration d'accueil
- Agent ayant changé d'employeur entre le 31/03/11 et l'ouverture du concours :
 - Si changement de ministère, l'agent est éligible dans le ministère d'accueil
 - Si l'agent est licencié et recruté par une autre administration d'Etat, il est éligible dans l'administration d'accueil
 - Si l'agent est licencié mais n'a pas trouvé d'autre employeur public, il est éligible dans l'administration d'origine

Modalités d'accès aux recrutements réservés

- Corps ouverts au recrutement réservé

Niveau de fonction exercé	Administratif	Technique
A	attaché	ingénieur des travaux publics de l'Etat
B	secrétaire administratif	technicien supérieur
		technicien de l'environnement
C	adjoint administratif	adjoint technique
		agent technique de l'environnement

Conditions de reclassement

Conditions de reclassement dans les corps de fonctionnaires

- La loi prévoit que les conditions de nomination et de classement dans les corps d'accueil sont les conditions de droit commun, fixées pour chaque corps par les statuts particuliers de ces derniers.
- Les règles de conservation d'ancienneté applicables sont donc les règles spécifiques à chaque corps de fonctionnaires, fixées par les statuts particuliers de chaque corps.
- **Attention** : il n'est pas prévu de garantie individuelle de la rémunération perçue en tant qu'agent contractuel.

3ème partie : sécurisation des parcours professionnels

Clarification du recours aux agents contractuels

- Réaffirmation du principe de l'exception du recours aux agents contractuels, conformément à l'article 4 de la loi n°84-16
- Néanmoins, lorsque l'Etat décide de recruter des agents contractuels (pour un besoin permanent) sur la base des articles 4 et 6, le recrutement se fait sur la base d'un contrat à durée déterminée
 - La durée du contrat initial est de 3 ans au maximum
 - Le contrat est renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 3 ans
 - Le MEDDTL maintient la règle de la circulaire de gestion du 26/04/06 qui précise que les contrats CDD sont renouvelés pour une durée de 2 ans puis d'un an

Clarification des conditions d'accès au CDI

- Réaffirmation du principe de renouvellement du contrat en CDI au-delà de 6 ans
- Tout agent dont le contrat est conclu sur la base des art. 4 et 6 peut prétendre au renouvellement de son contrat en CDI, si l'administration souhaite poursuivre sa collaboration
 - A condition d'avoir effectué 6 ans de contrat dans des fonctions de même catégorie hiérarchique et accomplis auprès du **même ministère**
 - Calcul de l'ancienneté prend en compte **tous les types de contrats** (càd CDD de droit commun, CDD conclu pour le remplacement d'un fonctionnaire, CDD pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, etc.)
 - Les services à temps incomplet sont assimilés à des services à temps complet
 - Prise en compte des différents contrats en cas d'interruption entre 2 contrats si l'interruption **n'excède pas 4 mois**

Clarification du recours aux contrats liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (« vacataires »)

- Durée maximale doit être fixée par décret [en cours de finalisation]
 - La circulaire DGAFP précise les durées (à confirmer après la parution du décret) :
 - Accroissement temporaire d'activité : 12 mois maximum sur une période de référence de 18 mois
 - Accroissement saisonnier d'activité : 6 mois maximum sur une période de 12 mois
- Nouvel « article 6-6 »

Règles de recrutement d'agents contractuels pour le remplacement d'agents publics

Possibilité de recrutement dans 2 cas :

- **Nouvel « article 6-4 » :**
 - pour le remplacement momentané d'agents publics (fonctionnaires ou contractuels) à **temps partiel** ou **indisponibles** en raison d'un congé annuel, d'un congé de grave ou longue maladie, d'un congé maternité, d'un congé parental, etc.
- **Nouvel « article 6-5 » :**
 - pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, pour les besoins de continuité du service, et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- **Attention :** pour l'instant le ministère mène une réflexion sur le recours à ces deux possibilités de recrutement

Correspondance des articles de la loi n°84-16 avant et après la parution de la loi n°2012-347

Avant modification	Après modification	Type de contractuels
3-6°	3-6°	Fonctions d'assistants d'éducation, de maître d'internat ou de surveillant d'externat
4	4	Contractuels recrutés sur emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou, pour les agents de catégorie A, lorsque les besoins du service le justifient
6-1 ^{er} alinéa	6	Contractuels sur emploi permanent à temps incomplet (moins de 70 %)
6-2 nd alinéa	6 sexies	Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité lorsque cette charge ne peut pas être assurée par des fonctionnaires
-	6 quater	Remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou indisponibles en raison d'un congé (maladie, maternité, adoption, parental, présence parental, solidarité familiale, service civil ou national etc.)
-	6 quinquies	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Portabilité du CDI

- Possibilité de recruter un agent contractuel directement sous contrat à durée indéterminée, sous certaines conditions
- Il ne s'agit pas d'une obligation de proposer un CDI mais d'une possibilité offerte à l'administration, à qui il incombe donc de définir dans quels cas (et cadre) elle utilisera cette possibilité
- Pour le moment, le MEDDTL mène cette réflexion pour déterminer précisément le cadre de recours à cette possibilité

Expérimentation pour le CDI

- Mesure d'expérimentation, pour une durée limitée à 4 ans
- Possibilité de recruter un agent contractuel directement sous contrat à durée indéterminée
- Pour le moment, le MEDDTL mène cette réflexion pour déterminer précisément le cadre de recours à cette possibilité

Renseignements

- Pour tous renseignements concernant la loi n°2012-347 ou ses conséquences sur les situations administratives individuelles, les agents sont invités à se rapprocher de leur bureau des ressources humaines de proximité.

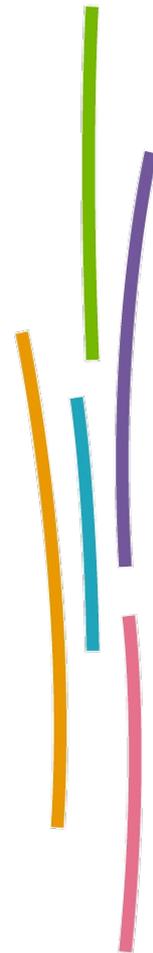
Objectif : apporter, en relation étroite avec le bureau de gestion et de modernisation des agents contractuels, des réponses personnalisées.

- Par ailleurs, le chargé de mission des personnels contractuels se tient à votre disposition pour les conseils concernant votre carrière.
- La loi n°2012-347 est consultable en ligne sur Légifrance
- La circulaire de gestion du ministère est consultable sur le site intranet du ministère :

http://intra.rh.dgpa.i2/IMG/pdf/Circulaire_du_26_avril_2006_cle2b4b81-1.pdf



FAQ



FIN



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Diapo de résumé

- Introduction
- Présentation

Cette diapo doit être faite en dernier, une fois la présentation VRAIMENT terminée.

Ex. :

- Se positionner sur la 1ère diapo de la présentation dont le titre (ici introduction) sera inclus dans le résumé.

- Insertion diapo de résumé

La diapo ainsi créée reprend tous les titres de chaque diapo.

La déplacer ensuite sous la diapo titre.